



CODE DE CONDUITE DE L'UE POUR DES PRATIQUES ENTREPRENEURIALES ET COMMERCIALES RESPONSABLES

*Un projet commun et ambitieux pour des systèmes alimentaires
durables*

Résumé

Le Code de conduite pour des pratiques entrepreneuriales et commerciales responsables constitue l'un des premiers résultats engendrés par la stratégie [« De la ferme à la table »](#) menée par la Commission et fait partie intégrante de son plan d'action. Ce Code définit les ambitions et actions indicatives communes auxquelles les acteurs situés « entre la ferme et la table », tels que les fabricants alimentaires et les opérateurs du secteur des services alimentaires et de la distribution, peuvent volontairement souscrire, s'engager et contribuer afin de soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables.

Juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	2
1.1 Introduction.....	2
1.2 Objectif et structure.....	3
1.3 Champ d'application.....	4
1.4 Rôles et responsabilités.....	4
II. PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
III. CADRE D'ENGAGEMENT POUR LA DURABILITÉ ALIMENTAIRE	10
3.1 Ambitions communes et actions indicatives	10
3.1.1 Promouvoir des habitudes de consommation alimentaire plus durables (pour une alimentation saine et durable)	11
3.1.2 Améliorer la durabilité des processus internes des secteurs de la transformation alimentaire, de la distribution, des services de restauration et de l'hôtellerie.....	16
3.1.3 Améliorer la durabilité de la chaîne de valeur alimentaire - en lien avec les producteurs primaires et les autres acteurs.....	21
3.2 Cadre pour des engagements ambitieux de la part des entreprises.....	25
3.2.1 Entreprises éligibles	25
3.2.2 Spécifications des engagements.....	25
3.2.3 Suivi et rapport des engagements.....	27
3.2.4 Publication des engagements et des rapports d'avancement ..	27
3.2.5 Processus d'évaluation et de révision des engagements.....	27
3.3 Environnement favorable.....	28
IV. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE	29
4.1 Gouvernance	29
4.2 Suivi et évaluation globale du Code	30
4.3 Clause de non-participation	31
4.4 Entrée en vigueur	31

I. PRÉAMBULE

1.1 Introduction

Au vu du [Pacte vert pour l'Europe](#), y compris la [communication de la Commission européenne relative à la stratégie « De la ferme à la table »](#), et des autres initiatives politiques importantes au sein de l'UE et dans le monde pour relever les défis liés au changement climatique, à la dégradation de l'environnement, à la perte de biodiversité, au fardeau de la malnutrition et des maladies non transmissibles et bien d'autres facteurs, les associations et entreprises énumérées à l'annexe 1 (ci-après dénommées « signataires ») de ce Code de conduite pour des pratiques entrepreneuriales et commerciales responsables dans le secteur alimentaire (ci-après dénommé « le Code ») sont prêtes à apporter leur contribution pour transformer les systèmes alimentaires dans lesquels elles opèrent au sein de leur sphère d'influence.

Bien que de nombreux exploitants européens du secteur alimentaire participent déjà activement à la transition vers la durabilité et aient déjà effectué des progrès concrets à ce jour, de manière individuelle ou dans le cadre de partenariats avec d'autres acteurs économiques et sociaux, l'on considère qu'opérer une transition vers des systèmes alimentaires durables pourrait apporter des avantages environnementaux, sanitaires et sociaux supplémentaires, offrir des bénéfices économiques et garantir que la sortie de la crise de Covid-19 permette aux citoyens et aux exploitants d'emprunter la voie de la durabilité. Cette transition ne peut se faire sans tous les principaux acteurs du système alimentaire, y compris, mais pas seulement, les acteurs du milieu de la chaîne d'approvisionnement alimentaire européenne, qui endossent des responsabilités clés et accomplissent des actions essentielles dans ce processus.

C'est dans cet esprit que les signataires ont rédigé, en étroite collaboration avec d'autres parties prenantes, notamment des organisations internationales, des ONG, des syndicats et associations commerciales, et en concertation avec les services de la Commission européenne, le présent Code volontaire et soutiennent les différentes ambitions énumérées afin d'aller vers des systèmes alimentaires durables.

1.2 Objectif et structure

L'objectif de ce Code est d'engager tous les acteurs dans un projet commun et ambitieux pour des systèmes alimentaires durables¹ en invitant toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, actives dans la production, le commerce, la transformation, la promotion, la distribution et les services de restauration, ainsi que les autres parties prenantes du système alimentaire, à soutenir ce programme commun et à contribuer par des actions concrètes à la réalisation des objectifs définis dans le Code.

Pour que ce Code soit synonyme de réussite, il est essentiel qu'il contribue à la durabilité environnementale, sanitaire et sociale des systèmes alimentaires, tout en garantissant la durabilité économique de la chaîne de valeur alimentaire européenne. Par conséquent, ce Code contribue non seulement aux objectifs de la stratégie « De la ferme à la table » de l'UE, mais également à d'autres initiatives du Pacte vert pour l'Europe (notamment la stratégie en faveur de la biodiversité et la stratégie industrielle de l'UE), au Plan européen pour vaincre le cancer, ainsi qu'aux objectifs internationaux en matière de durabilité, tels que les objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) et les objectifs de l'accord climatique de Paris.

Ce code repose sur des principes directeurs (**Chapitre II**) et est composé de deux principaux piliers d'action (**Chapitre III**) :

1. Un **cadre général d'objectifs et de cibles indicatifs** établissant une vision commune pour la chaîne alimentaire de l'UE et d'autres acteurs en vue de développer des systèmes alimentaires durables. Ces ambitions reposent sur un large éventail **d'actions indicatives**² qui serviront d'inspiration pour les entreprises du secteur alimentaire, quelle que soit leur taille, souhaitant prendre part à la transition vers des systèmes alimentaires durables. Les ambitions communes et actions indicatives sont stipulées au **point 3.1**.
2. Un **cadre proposant des engagements ambitieux pour les entreprises** souhaitant être pionnières. Toutes les entreprises capables de montrer l'exemple sont invitées à prendre des engagements concrets, pertinents et mesurables, qui seront évalués en termes de progrès effectués en vue de contribuer aux ambitions communes énumérées dans ce Code.

¹ Aux fins du présent Code, la définition suivante s'applique : « *Un système alimentaire durable est un système qui assure la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous de manière à ne pas compromettre les bases économiques, sociales et environnementales nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des générations futures. Cela signifie qu'il est i) rentable tout au long du processus (durabilité économique) ; ii) qu'il présente des avantages à grande échelle pour la société (durabilité sociale) ; iii) qu'il a un impact positif ou neutre sur l'environnement des ressources naturelles (durabilité environnementale).* » (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, FAO)

² Des actions allant au-delà des obligations juridiques en vigueur au moment de l'application du Code.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le **point 3.2**, y compris les dispositions spécifiques pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Il est clair que les actions entreprises uniquement par les opérateurs du milieu de la chaîne alimentaire ne suffiront pas pour permettre une transformation complète des systèmes alimentaires. Outre les actions menées par d'autres acteurs au sein du, ou liés au, système alimentaire (autorités publiques, société civile, autres opérateurs de la chaîne alimentaire, fournisseurs et consommateurs), il est également essentiel de renforcer la collaboration tout au long de la chaîne de valeur et entre les acteurs privés et publics afin d'atteindre les objectifs indicatifs du Code. De même, la stratégie « De la ferme à la table » reconnaît l'importance d'établir des conditions favorables pour soutenir, exécuter, faciliter et accélérer les mesures entreprises par tous les acteurs des systèmes alimentaires visant à devenir plus durables. Pour davantage d'informations, veuillez consulter le **point 3.3**.

1.3 Champ d'application

Ce Code s'applique à ses signataires, qui peuvent être des associations européennes, des exploitants du secteur alimentaire et d'autres acteurs des, ou liés aux, systèmes alimentaires qui peuvent soutenir et/ou contribuer de manière significative aux objectifs indicatifs fixés dans ce Code. Le Code s'applique à toutes les activités liées à la production, au commerce, à la transformation, à la promotion, à la distribution et aux services de restauration.

L'adhésion à ce Code est volontaire et vient en complément du respect des obligations juridiques existantes.

1.4 Rôles et responsabilités

Par leur signature,

- a) Les **associations européennes** s'engagent à :
- *adhérer aux objectifs indicatifs énoncés dans ce Code (le cas échéant) ;*
 - *promouvoir et diffuser ce Code dans le cadre de leur(s) circonscription(s) ;*
 - *encourager leurs membres à mener des actions de durabilité et/ou des pratiques commerciales conformes aux objectifs et cibles indicatifs du Code et à les inviter, sur une base volontaire, à adhérer à ce Code, le cas échéant ;*
 - *explorer la possibilité de développer des outils et ressources spécifiques au secteur pour soutenir ce Code ;*

- *fournir un rapport annuel des activités menées pour soutenir ce Code, qui sera publié sur un site internet dédié ;*
- *poursuivre le dialogue avec d'autres acteurs de la chaîne/du système alimentaire et les responsables politiques européens et internationaux afin de forger des (nouvelles) relations, d'échanger des bonnes pratiques et d'aborder les défis rencontrés, d'apprendre les uns des autres (études, projets), d'améliorer la compréhension mutuelle et d'identifier les possibilités de collaboration et les partenariats potentiels.*

Les associations européennes adhérant à ce Code ne contractent aucune obligation au nom de leurs membres, à moins que cela ne soit spécifié explicitement par le biais d'un engagement pris au nom des membres de l'association.

Conformément à leurs compétences et mandats, **les associations**³ sont invitées, de manière volontaire, à soutenir le Code en proposant :

- **des contributions concrètes** (par ex. des lignes directrices sectorielles, des feuilles de routes, des études) ou
- **des engagements ambitieux au nom de leurs membres.**

Les associations souhaitant prendre des engagements ambitieux au nom de leurs membres sont priées de suivre les spécifications d'engagement stipulées au point 3.2.2. Elles doivent également présenter un rapport annuel concernant la mise en œuvre de leurs engagements, sauf si une justification raisonnable est fournie quant à la nécessité d'un calendrier différent. Les rapports sur les engagements des associations au nom de leurs membres ne peuvent en aucun cas dépasser une période de deux ans. Les entreprises qui contribuent aux engagements d'une association ne peuvent pas proposer les mêmes engagements à titre individuel dans le cadre de ce Code.

Les contributions concrètes et les engagements ambitieux (ainsi que les rapports de suivi y afférents) des associations seront reconnus et publiés sur un site internet spécifique dédié au Code.

b) Les **entreprises individuelles** s'engagent à :

- *proposer au moins un (1) engagement ambitieux, concret et mesurable, conformément aux critères indiqués dans le point 3.2 ;*
- *présenter un rapport annuel de progrès, qui sera publié sur un site internet consacré au Code.*

Les principes généraux suivants s'appliquent à l'ensemble des signataires :

³ Y compris au niveau sectoriel/national/local.

- Compte tenu de la diversité des engagements présentés dans ce Code volontaire et du large éventail de parties prenantes impliquées, les signataires sont priés de prendre des engagements uniquement dans les domaines pour lesquels ils peuvent apporter une contribution significative conformément à leurs mandats, leurs compétences, leurs activités ou stratégies commerciales.
- Les entreprises s'engagent à entreprendre des actions, telles que celles proposées de manière indicative par le présent Code, de manière à garantir le plein respect des règles européennes et nationales en matière de concurrence. À titre d'exemple, les signataires ne doivent pas mentionner, communiquer ou échanger des informations commercialement sensibles. Cela comprend des informations n'ayant pas été rendues publiques relatives aux : prix ; stratégies de commercialisation et publicitaire ; coûts et revenus ; règles et conditions de vente avec les parties tierces (y compris les informations sur la stratégie d'achat) ; conditions d'approvisionnement ; programmes commerciaux ou stratégies de distribution.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

Dès lors, le présent Code et ses signataires respectent les principes directeurs suivants :

1. **Respect de la législation**

Tous les signataires et personnes impliqués dans la mise en œuvre des initiatives de ce Code sont tenus de respecter et d'appliquer pleinement les lois et règlements en vigueur, en particulier les règles européennes et nationales en matière de concurrence.

Le présent Code et les engagements qui en découlent ont pour but de confirmer la volonté des signataires de soutenir les ambitions énoncées dans le Code, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la stratégie « De la ferme à la table » et du Pacte vert pour l'Europe. Ce Code volontaire et les engagements qui en découlent ne sont pas juridiquement contraignants et ne créent en aucun cas, ni aujourd'hui ni à l'avenir, une obligation contractuelle ou précontractuelle en vertu d'une loi ou d'un système juridique. Aucun élément de ce Code ou des engagements y afférents n'a pour effet d'établir des responsabilités, des droits, une renonciation à des droits ou à des obligations pour les parties, ou de libérer les parties de leurs obligations juridiques. Ce Code volontaire et les engagements qui en découlent n'ont pas pour but de remplacer, d'étoffer ou d'interpréter le cadre juridique actuel ou futur régissant les systèmes alimentaires de l'UE. Ce Code volontaire et les engagements qui en découlent ne doivent pas être utilisés comme preuves, ou en faire partie, dans le cadre d'une quelconque procédure judiciaire.

2. **Collaboration positive**

Le présent Code et ses signataires œuvrent pour des valeurs positives, notamment l'ouverture d'esprit, la tolérance et le respect. Le Code soutient une approche holistique en garantissant un dialogue pluripartite, rassemblant différents acteurs. Cela permettra d'identifier, de partager et de contribuer à un large éventail d'initiatives (inter)nationales, régionales ou locales qui soutiennent la durabilité alimentaire, y compris les projets communautaires pluripartites. Il est de l'intérêt commun des signataires de travailler ensemble en vue d'honorer les engagements communs du présent Code et d'identifier les difficultés et possibilités communes.

3. **Bonne foi et collégialité**

Les signataires s'engagent à agir en toute bonne foi et à travailler avec les autres de façon juste et respectueuse lors de la mise en œuvre de ce Code.

4. **Inclusion**

Tous les signataires ont la possibilité de participer activement au processus et d'exprimer leurs opinions. La coopération entre acteurs des systèmes alimentaires étant primordiale pour réussir la transition vers des systèmes alimentaires durables, le présent Code est ouvert à tout nouveau signataire en vue d'inclure tous les acteurs importants des systèmes alimentaires dans ce travail.

Les signataires reconnaissent qu'étant donné que les divers signataires opèrent différemment, avec des modèles d'entreprise, des portefeuilles et des clients de tailles et de natures différentes, le Code permet des approches différentes pour contribuer aux ambitions qu'il contient.

Étant donné que 99 % des acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire sont des PME, conformément au principe "Penser aux PME d'abord", leurs besoins spécifiques doivent être identifiés pour permettre une bonne participation et contribution au Code.

5. **Des éléments reposant sur la science et des preuves**

Les signataires doivent faire en sorte que leurs contributions pour atteindre les objectifs du Code reposent, si possible, sur des preuves scientifiques solides.

6. **Sécurité des aliments**

Le système législatif de l'UE pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux garantit un niveau élevé de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux mis sur le marché de l'UE, ce qui requiert des efforts permanents de la part de tous les maillons de la chaîne de valeur. Les actions entreprises dans le cadre de ce Code ne doivent en aucun cas compromettre la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et doivent, au contraire, respecter les normes élevées de sécurité alimentaire appliquées par les opérateurs européens et prescrites par le cadre réglementaire de l'UE.

7. **Transparence et responsabilité**

Les signataires sont tenus de faire un rapport transparent, dans la limite de leurs mandats, attributions et compétences concernant les activités spécifiques menées pour atteindre les objectifs du Code, en contribuant à l'évaluation périodique des progrès et de l'efficacité du Code. Les signataires s'efforcent de partager leurs connaissances, expertise et bonnes pratiques tout au long de la chaîne de valeur.

Tous les signataires ont accès à l'ensemble des informations liées au travail de ce Code (y compris les ordres du jour, les documents de travail et les comptes rendus).

8. **Participation active**

Tous les signataires fournissent des éléments d'information et participent à l'élaboration du Code dans la limite de leurs attributions et de leur domaine d'expertise. Les signataires tentent de garantir une participation et une contribution continue pour atteindre les objectifs du Code.

III. CADRE D'ENGAGEMENT POUR LA DURABILITÉ ALIMENTAIRE

3.1 Ambitions communes et actions indicatives

Le présent Code vise à améliorer la durabilité à trois niveaux :

- 1) en lien avec les habitudes de consommation alimentaire pour une alimentation saine et durable ;
- 2) au sein des processus, opérations et organisations internes au niveau des acteurs du milieu de la chaîne alimentaire ;
- 3) tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en lien avec les producteurs primaires et d'autres acteurs.

Pour chaque niveau, des ambitions communes (symbolisées par des objectifs et cibles) et des actions indicatives ont été définies, qui ensemble couvrent les trois piliers de la durabilité (environnemental, social et économique). Tous les acteurs souhaitant contribuer à ce Code sont invités à respecter les ambitions communes qu'il contient. Par ailleurs, les exploitants du secteur alimentaire (entreprises) peuvent s'inspirer de la liste des actions indicatives dans la poursuite de leurs objectifs et cibles.

Dans ce cas, les entreprises devraient, si possible, appliquer un processus de diligence basé sur les risques pour identifier, cartographier et classer les mesures visant à gérer les effets néfastes d'un point de vue environnemental, social et économique. Il existe plusieurs lignes directrices, principes, normes et cadres concernant le devoir de diligence et la conduite responsable des entreprises/responsabilité sociale des entreprises. Le « [*Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables*](#) » est un exemple reconnu à l'échelle internationale qui fournit des recommandations pour les entreprises européennes et les pays producteurs concernant la réduction des risques sociaux et environnementaux dans les chaînes d'approvisionnement agro-alimentaires. En outre, les initiatives existantes encourageant la collaboration préconcurrentielle en matière de devoir de diligence, par exemple les lignes directrices sectorielles relatives à l'approvisionnement et l'identification conjointe des risques, méritent également d'être consultées. Une liste non exhaustive de lignes directrices et d'initiatives sera publiée sur le site internet du Code.

3.1.1 Promouvoir des habitudes de consommation alimentaire plus durables (pour une alimentation saine et durable)

Objectif indicatif 1 :

Une alimentation saine⁴, équilibrée et durable pour tous les consommateurs européens, contribuant ainsi à :

- 1) Inverser la tendance à la malnutrition et aux maladies non transmissibles liées à l'alimentation au sein de l'UE**
- 2) Réduire l'empreinte environnementale de la consommation alimentaire à l'horizon 2030**

L'objectif indicatif susmentionné est inspiré de et -directement et indirectement- lié, entre autres, aux objectifs internationaux énoncés dans les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment les objectifs numéro 2 (Faim « zéro »), numéro 3 (Bonne santé et bien-être), numéro 4 (Éducation de qualité), numéro 12 (Production et consommation responsables), numéro 13 (Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique), numéro 14 (Vie aquatique) et numéro 15 (Vie terrestre), ainsi qu'à l'accord climatique de Paris. Au niveau de l'UE, cet objectif est lié à de nombreuses initiatives politiques, telles que le Pacte vert pour l'Europe (y compris la stratégie « De la ferme à la table, la loi européenne sur le climat, le plan d'action pour l'économie circulaire), mais également au plan européen pour vaincre le cancer, au

⁴ Aux fins du présent Code, la définition suivante « d'alimentation saine » (provenant des Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition) s'applique : « *Une alimentation saine est composée d'aliments en quantité et de qualité suffisantes pour assurer une croissance et un développement optimaux de tous les individus, garantir le bon fonctionnement de l'organisme et le bien-être physique, mental et social à tous les stades de la vie, et satisfaire les besoins physiologiques. Une alimentation saine est une alimentation sûre, diversifiée, équilibrée et fondée sur des aliments nutritifs. Elle offre une protection contre la malnutrition sous toutes ses formes, notamment la dénutrition, les carences en micronutriments, l'excès pondéral et l'obésité, et diminue le risque de développer des maladies non transmissibles liées au régime alimentaire. La composition exacte d'une alimentation saine dépend des caractéristiques individuelles (âge, sexe, mode de vie et niveau d'activité physique, par exemple), des conditions et contextes géographiques, démographiques et culturels, des préférences alimentaires, des aliments disponibles auprès de sources locales, régionales et internationales et des traditions alimentaires. [...]* »

plan d'action de l'Union européenne relatif à l'obésité infantile 2014-2020, au cadre de l'UE pour les initiatives nationales relatives à certains nutriments, à l'action conjointe « Best Re-Map » ainsi qu'à la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant et bien d'autres.

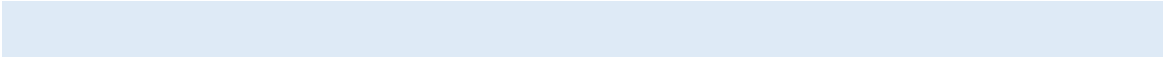
Les **cibles indicatives** suivantes ont été définies :

- a) **De meilleures habitudes de consommation alimentaire au sein de l'UE**
- b) **Un environnement alimentaire qui facilite le choix pour une alimentation saine et durable**

Pour ce faire, les **actions indicatives**⁵ suivantes ont été identifiées :

- a) De meilleures habitudes de consommation alimentaire au sein de l'UE
 - *promouvoir la consommation accrue de fruits et légumes, céréales complètes, fibres, fruits à coque et légumineuses, y compris de variétés produites localement (par ex. en augmentant la disponibilité et/ou en améliorant l'accès à ces produits) ;*
 - *fournir/encourager la consommation de produits/repas produits de manière plus durable (par ex. des aliments biologiques produits de manière durable ; des normes de bien-être animal plus élevées ; des pratiques de pêches et d'aquaculture et des produits à base d'algues durables) ;*
 - *améliorer, le cas échéant, la composition nutritionnelle et l'empreinte environnementale des denrées alimentaires/repas, notamment grâce à la reformulation des produits et au développement de nouveaux produits innovants ;*
 - *réviser et/ou proposer une gamme de portions et quantités adéquates pour une consommation alimentaire durable ;*
 - *sensibiliser les consommateurs à une alimentation saine, équilibrée et durable, y compris la consommation alimentaire durable, dans le cadre de modes de vie sains et durables.*
- b) Un environnement alimentaire qui facilite le choix pour une alimentation saine et durable
 - *fournir des informations transparentes et facultatives sur le produit au consommateur par ex. par des moyens numériques ;*
 - *appliquer des pratiques publicitaires et de commercialisation responsables en adhérant, par exemple, à des initiatives et normes d'autoréglementation et de coréglementation ;*
 - *promouvoir des pratiques saines et durables dans les services d'alimentation ;*

⁵ En tenant compte, le cas échéant, des recommandations nutritionnelles exprimées en termes d'aliments et des (autres) politiques pertinentes.

- *proposer des pratiques saines et durables sur le lieu de travail ;*
 - *soutenir les actions locales pour améliorer la disponibilité et l'accès à une alimentation saine et durable pour tous.*
- 

Objectif indicatif TRANSVERSAL 2 :

Prévenir et réduire les pertes et le gaspillage alimentaires

(au niveau du consommateur, des opérations internes et tout au long des chaînes de valeur)

L'**objectif indicatif** (transversal) susmentionné s'inspire de et est -directement et indirectement- lié, entre autres, aux objectifs internationaux énoncés dans les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment les objectifs numéro 2 (Faim « zéro »), numéro 6 (Eau propre et assainissement), numéro 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), numéro 9 (Industrie, innovation et infrastructure), numéro 12 (Consommation et production responsables), numéro 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), numéro 14 (Vie aquatique), numéro 15 (Vie terrestre) et numéro 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs), ainsi qu'à l'accord climatique de Paris. Au niveau de l'UE, cet objectif est lié à diverses initiatives politiques telles que le Pacte vert pour l'Europe (y compris la loi européenne sur la climat, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, la stratégie « De la ferme à la table » et le plan d'action pour l'économie circulaire), ainsi qu'à la plateforme de l'Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires.

La **cible indicative** suivante a été fixée, conformément à [l'objectif de développement durable 12.3](#) :

Réduction de 50 % par habitant du gaspillage alimentaire au niveau de la distribution et de la consommation d'ici 2030 et réduction des pertes alimentaires dans la production alimentaire et les chaînes d'approvisionnement de l'UE

Pour ce faire, les **actions indicatives** suivantes ont été identifiées :

a) Soutenir une meilleure gestion des denrées alimentaires au niveau des foyers

- *Agir pour donner aux consommateurs les outils pour réduire/prévenir le gaspillage alimentaire, notamment :*
 - o *promouvoir des achats plus attentifs*
 - o *offrir une large gamme de tailles de portion, de parts et de conditionnement, afin de répondre aux différents styles de vie et besoins des foyers*
- *Soutenir, promouvoir ou entreprendre des initiatives afin d'informer ou de sensibiliser les consommateurs pour les aider à prévenir et à réduire le gaspillage alimentaire*

(notamment : instructions de conservation, planification des repas, indication de la date, recettes à partir de restes)

- Optimiser et mettre au point des solutions innovantes (notamment en lien avec le conditionnement et les ingrédients) pour prévenir le gaspillage alimentaire durant le transport, la distribution, le stockage dans les foyers et l'utilisation
 - Développer et/ou mettre en œuvre des moyens de communication innovants pour améliorer l'information donnée au consommateur au sujet du gaspillage alimentaire
- b) Réduire autant que possible le gaspillage et réduire les pertes dans les opérations et tout au long des chaînes de valeur⁶
- Identifier et mettre en œuvre des mesures pour améliorer l'efficacité matérielle des processus, notamment examiner les causes et les pistes pour prévenir et réduire le gaspillage et les pertes (alimentaires)
 - Mettre en œuvre des lignes directrices sur la prévention et la réduction du gaspillage alimentaire (y compris un système de mesure), notamment les recommandations de la plateforme de l'Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires
 - Donner la priorité à la redistribution des excédents alimentaires aux populations dans le besoin, lorsque c'est adapté
 - Optimiser l'utilisation des matières premières via la valorisation
 - Éviter ou réduire la production de déchets, dangereux ou non, trouver des alternatives ou réduire le recours aux substances toxiques et garantir une utilisation productive et un traitement sûr des déchets
 - Sensibiliser et mobiliser les ressources, y compris l'économie circulaire et la bioéconomie, et investir dans les compétences et la formation du personnel
 - Améliorer la collaboration tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire afin de réduire autant que possible les pertes et le gaspillage alimentaires en renforçant les capacités d'innovation, notamment en développant de nouveaux produits à partir des co-produits ou des produits jetés

⁶ Conformément à la hiérarchie des déchets alimentaires (voir la [Note sur les déchets alimentaires au sein de l'Union européenne](#), Commission européenne, 2020).

3.1.2 Améliorer la durabilité des processus internes des secteurs de la transformation alimentaire, de la distribution, des services de restauration et de l'hôtellerie

Objectif indicatif 3 :

Une chaîne alimentaire européenne neutre pour le climat d'ici 2050

L'**objectif indicatif** susmentionné s'inspire de et est -directement et indirectement- lié, entre autres, aux objectifs internationaux énoncés dans l'accord de Paris sur le climat et les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment les objectifs numéro 6 (Eau propre et assainissement), numéro 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), numéro 12 (Consommation et production responsables), numéro 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), numéro 14 (Vie aquatique), numéro 15 (Vie terrestre) et numéro 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs). Au niveau de l'UE, cet objectif est conforme aux objectifs de la loi sur le climat de réduire de 55 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, et est lié à de nombreuses autres initiatives politiques telles que le Pacte vert pour l'Europe (y compris la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, la stratégie « De la ferme à la table » et le plan d'action pour l'économie circulaire) ainsi qu'à la recommandation de la Commission concernant l'utilisation des méthodologies de l'empreinte environnementale de produit.

La **cible indicative** suivante a été déterminée :

Réduire les émissions nettes issues des opérations propres, afin de contribuer à l'objectif de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre au sein de la chaîne alimentaire européenne d'ici 2030⁷ (sur la base d'une approche fondée sur la science)

Pour ce faire, les **actions indicatives** suivantes ont été identifiées :

- a) Réduire les émissions nettes issues des opérations propres
 - *Analyser les émissions actuelles, identifier les zones sensibles et mettre en œuvre des actions/pistes pour réduire les émissions issues des opérations propres, notamment :*

⁷ Par rapport aux niveaux de 1990.

- o Réduire l'utilisation d'énergie et améliorer l'efficacité de l'utilisation énergétique dans la production via le recours à des technologies moins consommatrices d'énergie et sobres en carbone (notamment l'électrification, l'utilisation d'énergie renouvelable, le chauffage et le refroidissement)
- o Augmenter le recours aux sources d'énergie renouvelables (notamment l'énergie solaire et éolienne, la biomasse durable et les co-produits)
- o Améliorer l'efficacité logistique (notamment via la promotion de systèmes logistiques intelligents et de chaînes d'approvisionnement et d'achat locales)
- o Appliquer des solutions fondées sur la bioéconomie durable tout en contribuant à l'économie circulaire

Objectif indicatif 4 :

Une chaîne alimentaire européenne optimisée, circulaire et efficace dans son utilisation des ressources

L'**objectif indicatif** susmentionné s'inspire de et est -directement et indirectement- lié, entre autres, aux objectifs internationaux énoncés dans les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment les objectifs numéro 6 (Eau propre et assainissement), numéro 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), numéro 9 (Industrie, innovation et infrastructure), numéro 12 (Consommation et production responsables), numéro 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), numéro 14 (Vie aquatique), numéro 15 (Vie terrestre) et numéro 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs). Au niveau de l'UE, cet objectif est lié à de nombreuses initiatives politiques, telles que le Pacte vert pour l'Europe (y compris le plan d'action pour l'économie circulaire, la loi européenne sur le climat, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité et la stratégie « De la ferme à la table ») ainsi qu'à la recommandation de la Commission concernant l'utilisation des méthodologies de l'empreinte environnementale de produit, entre autres.

Les **cibles indicatives** suivantes ont été définies :

- a) **Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources au sein des opérations propres afin de contribuer à une utilisation et une gestion durables et efficaces de l'énergie et des ressources naturelles au sein des opérations d'ici 2030**

b) Améliorer la durabilité du conditionnement des aliments et boissons, pour amener tous les conditionnements vers la circularité d'ici 2030

Pour ce faire, les **actions indicatives** suivantes ont été identifiées :

a) Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources au sein des opérations propres

- *Envisager le recours à la méthodologie de l'empreinte environnementale ou d'autres méthodologies d'analyse du cycle de vie (ACV) pour les produits et/ou les entreprises afin d'en mesurer les impacts*
- *Identifier et mettre en œuvre des mesures afin de :*
 - o *Améliorer la performance énergétique VOIR OBJECTIF INDICATIF 3*
 - o *Améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau (notamment au niveau des pratiques de gestion de l'eau, de la qualité de l'eau rejetée, de la récupération et de la réutilisation des eaux)*
 - o *Réduire les pertes et le gaspillage alimentaires VOIR OBJECTIF INDICATIF 2*

b) Améliorer la durabilité du conditionnement des aliments et des boissons

- *Identifier, développer et/ou encourager la mise en œuvre de solutions de conditionnement plus durables⁸ ayant notamment pour objectif de :*
 - o *améliorer l'efficacité du conditionnement/de l'utilisation des matériaux de conditionnement (notamment via (le développement) des solutions de réutilisation et de recharge)*
 - o *améliorer la recyclabilité du conditionnement des denrées alimentaires*
 - o *augmenter la part de matériau recyclé et/ou renouvelable dans les matériaux de conditionnement pour aliments*
 - o *augmenter la collecte des déchets d'emballage alimentaire*
- *Soutenir l'innovation pour des systèmes de conditionnement ayant une meilleure performance environnementale globale*
- *Soutenir, promouvoir ou entreprendre des initiatives pour informer ou sensibiliser les consommateurs afin de les aider à éviter les détritiques et de garantir que les emballages alimentaires soient correctement jetés*

⁸ En prenant en compte l'aspect fonctionnel du conditionnement (sûreté des aliments, qualité, transportabilité), la faisabilité technologique et la viabilité économique.

Objectif indicatif 5 :

Croissance, emploi et travail décent pour tous, de manière pérenne, inclusive et durable

L' **objectif indicatif** susmentionné s'inspire de et est -directement et indirectement- lié, entre autres, aux objectifs internationaux énoncés dans les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment les objectifs numéro 1 (Pas de pauvreté), numéro 3 (Bonne santé et bien-être), numéro 4 (Éducation de qualité), numéro 5 (Égalité entre les sexes), numéro 6 (Eau propre et assainissement), numéro 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), numéro 8 (Travail décent et croissance économique), numéro 9 (Industrie, innovation et infrastructure), numéro 10 (Inégalités réduites), numéro 12 (Consommation et production responsables), numéro 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), numéro 14 (Vie aquatique), numéro 15 (Vie terrestre) et numéro 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs), ainsi qu'à l'accord de Paris sur le climat. Au niveau de l'UE, cet objectif est lié à de nombreuses initiatives politiques, telles que le Pacte vert pour l'Europe (y compris la stratégie « De la ferme à la table » et la stratégie industrielle de l'UE), le socle européen des droits sociaux, la stratégie européenne en matière de compétences (pacte européen pour les compétences) notamment, ainsi qu'à la Plateforme des acteurs européens de l'économie circulaire et au dialogue social existant entre partenaires sociaux.

Les **cibles indicatives** suivantes ont été définies :

- a) Améliorer, d'ici 2030, la résilience et la compétitivité de toutes les entreprises opérant au sein de la chaîne de valeur alimentaire**
- b) Des emplois de qualité, une main-d'œuvre compétente et des lieux de travail sûrs et inclusifs pour tous**

Pour ce faire, les **actions indicatives** suivantes ont été identifiées :

- a) Améliorer la résilience et la compétitivité des entreprises
 - *Orienter les nouvelles évolutions/les nouveaux modèles d'entreprise vers la durabilité alimentaire*

- *S'engager dans des programmes de recherche et d'innovation en matière de durabilité alimentaire*
- *Investir dans la création de valeur durable à long terme*
- b) *Soutenir une main-d'œuvre compétente et offrir des lieux de travail sûrs et inclusifs pour tous*
 - *Soutenir la formation, le perfectionnement professionnel et/ou la reconversion professionnelle des travailleurs*
 - *Renforcer la diversité, l'équité et l'inclusion sur le lieu de travail*
 - *Œuvrer continuellement à améliorer les conditions de travail, notamment en investissant dans la santé et la sûreté / l'ergonomie pour des lieux de travail plus sûrs pour tous.*

3.1.3 Améliorer la durabilité de la chaîne de valeur alimentaire - en lien avec les producteurs primaires et les autres acteurs

Objectif indicatif 6 :

Créer de la valeur durablement au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire européenne grâce aux partenariats

L'**objectif indicatif** susmentionné s'inspire de et est -directement et indirectement- lié, entre autres, aux objectifs internationaux énoncés dans les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment les objectifs numéro 1 (Pas de pauvreté), numéro 2 (Faim « zéro »), numéro 3 (Bonne santé et bien-être), numéro 4 (Éducation de qualité), numéro 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), numéro 8 (Travail décent et croissance économique), numéro 9 (Industrie, innovation et infrastructure), numéro 10 (Inégalités réduites), numéro 12 (Consommation et production responsables), numéro 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), numéro 14 (Vie aquatique), numéro 15 (Vie terrestre) et numéro 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs), ainsi qu'à l'accord de Paris sur le climat. Au niveau de l'UE, cet objectif est lié à nombreuses initiatives politiques telles que le Pacte vert pour l'Europe (y compris la stratégie « De la ferme à la table » et la stratégie industrielle de l'UE), la stratégie européenne en matière de compétences (pacte européen pour les compétences) notamment, ainsi qu'à la Plateforme des acteurs européens de l'économie circulaire.

Les **cibles indicatives** suivantes ont été définies :

- a) Améliorer, d'ici 2030, la résilience et la compétitivité de toutes les entreprises opérant au sein de la chaîne de valeur alimentaire**
- b) Maintenir la progression vers la production durable, en contribuant à la gestion durable et à l'utilisation efficace des ressources naturelles d'ici 2030 ainsi qu'à l'amélioration du bien-être des animaux**

Pour ce faire, les **actions indicatives** suivantes ont été identifiées :

- a) Soutenir une meilleure résilience et compétitivité dans la chaîne d'approvisionnement**
 - *Renforcer les relations au sein de la chaîne d'approvisionnement et créer une valeur partagée entre partenaires/fournisseurs tout au long de la chaîne en identifiant des synergies et des opportunités de collaboration, notamment :*

- o *La promotion de technologies et le transfert des connaissances (notamment les techniques d'agriculture intégrée)*
- o *S'engager dans des projets de recherche et d'innovation conjoints préconcurrentiels (notamment les produits/processus/technologies de co-innovation)*
- o *S'engager dans le renforcement des capacités, la formation, le conseil et le développement des compétences*
- o *Renforcer le recours aux solutions numériques et aux technologies modernes*
- o *Mettre au point des méthodologies communes et des pratiques de partage des données afin de mesurer les impacts de la chaîne d'approvisionnement*

b) Stimuler une production durable

- *Promouvoir et soutenir l'innovation et/ou un recours accru aux pratiques durables en agriculture, aquaculture et pêche⁹, en partenariat avec les agriculteurs/pêcheurs, en particulier en vue de :*
 - o *l'atténuation du changement climatique (notamment la réduction des émissions et des pertes de nutriments)*
 - o *l'amélioration de la biodiversité*
 - o *le renforcement de la circularité et de l'utilisation efficace des ressources*
 - o *l'adaptation au climat tout en contribuant à l'amélioration des moyens de subsistance des agriculteurs (notamment la diversification des cultures)*
 - o *améliorer le bien-être des animaux et la santé humaine/animale (notamment en promouvant un usage responsable des médicaments vétérinaires ; principe « Une seule santé »)*
 - o *gestion durable des ressources naturelles (telles que la terre, les sols et les stocks de poisson)*
- *Soutenir l'utilisation durable des produits phytosanitaires et engrais tout en contribuant au maintien de la sécurité et de la résilience alimentaires*

⁹ Notamment en lien avec l'agriculture régénérative, l'agriculture biologique, l'agro-foresterie, l'agro-écologie, le stockage du carbone dans les terres agricoles, la pêche durable, les mesures agro-environnementales, etc.

Objectif indicatif 7 :

Des chaînes alimentaires dotées d'un approvisionnement durable

L'**objectif indicatif** susmentionné s'inspire de et est -directement et indirectement- lié, entre autres, aux objectifs internationaux énoncés dans les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment les objectifs numéro 1 (Pas de pauvreté), numéro 2 (Faim « zéro »), numéro 4 (Éducation de qualité), numéro 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), numéro 8 (Travail décent et croissance économique), numéro 10 (Inégalités réduites), numéro 12 (Consommation et production responsables), numéro 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), numéro 14 (Vie aquatique), numéro 15 (Vie terrestre) et numéro 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs), ainsi qu'à l'accord de Paris sur le climat. Au niveau de l'UE, cet objectif est lié à de nombreuses initiatives politiques telles que le Pacte vert pour l'Europe (y compris la stratégie « De la ferme à la table », la stratégie en faveur de la biodiversité et la stratégie industrielle de l'UE) et bien d'autres.

Les **cibles indicatives** suivantes ont été définies :

- a) Des chaînes d'approvisionnement en produits de base changées en profondeur, qui ne contribuent pas à la déforestation, la dégradation des forêts et la destruction d'habitats naturels et qui préservent et protègent les écosystèmes et la biodiversité dotés d'une haute valeur**
- b) Améliorer la performance sociale tout au long des chaînes (mondiales) d'approvisionnement alimentaire**

Pour ce faire, les **actions indicatives** suivantes ont été identifiées :

- a) Transformer les chaînes d'approvisionnement de produits de base
 - *Promouvoir l'approvisionnement durable des matières premières en lien (direct) avec les fournisseurs, au sein de l'UE ou ailleurs*
 - *Encourager le recours à des régimes de certification robustes et fondés sur la science pour les denrées alimentaires (y compris le poisson et les produits de la pêche)*
 - *Identifier et contribuer à des solutions appropriées et des stratégies afin de :*
 - o *soutenir, préserver ou protéger les habitats naturels et la biodiversité*

- o *prévenir, réduire ou guérir les effets négatifs des activités sur l'air, la terre, le sol, l'eau et les forêts*
- o *soutenir des chaînes d'approvisionnement alimentaire sans déforestation/conversion*
- o *soutenir le boisement*
- o *soutenir l'utilisation durable des terres*

b) Améliorer la performance sociale tout au long des chaînes (mondiales) d'approvisionnement alimentaire

- *Identifier et proposer des solutions aux principales lacunes en matière de durabilité sociale tout au long de la chaîne de valeur alimentaire affectant les groupes de population les plus vulnérables*
- *Promouvoir auprès des fournisseurs des conditions de travail décentes ainsi que la santé et la sûreté au travail*
- *Encourager le recours à des régimes de certification/d'audit robustes et fondés sur la science pour les denrées alimentaires (y compris le poisson et les produits de la pêche), en lien avec la performance sociale.*

3.2 Cadre pour des engagements ambitieux de la part des entreprises

Les entreprises individuelles souhaitant montrer l'exemple et faire preuve de leurs ambitions pionnières à contribuer aux objectifs et cibles indicatifs identifiés dans la partie générale de ce Code peuvent proposer des engagements ambitieux concernant les sujets de durabilité qui les concernent. Ces engagements viennent en complément des dispositions générales incluses dans ce Code. Ce point définit le cadre de ces engagements.

3.2.1 Entreprises éligibles

Toutes les entreprises actives dans les systèmes alimentaires, quelle que soit leur taille, sont les bienvenues et sont encouragées à présenter leurs engagements en lien avec leurs propres activités et impacts. Les entreprises dans lesquelles les denrées alimentaires ne représentent qu'une partie des activités peuvent également proposer leurs engagements dans le contexte de ce Code, mais ces engagements devront de préférence s'appliquer uniquement à leurs activités alimentaires.

Pour les entreprises actives au sein de l'UE et dans le reste du monde, ces engagements s'appliqueront en principe à leurs ventes/activités au sein de l'UE, y compris aux impacts liés à leurs chaînes d'approvisionnement hors UE (en lien avec ces ventes/activités). Si elles l'estiment préférable, les entreprises peuvent présenter des engagements s'appliquant à leurs ventes/activités mondiales totales (et aux chaînes d'approvisionnement qui y sont liées).

3.2.2 Spécifications des engagements

Les engagements présentés dans le cadre de ce Code doivent :

- a. être **ambitieux, tangibles, quantitatifs lorsque c'est possible et mesurables**.
- b. **prendre en considération la durabilité dans ses dimensions environnementale, sociale et sanitaire**, même si certains thèmes peuvent être prioritaires, à condition que soit respecté le principe « ne pas nuire » concernant les autres dimensions ;
- c. **être centrés sur les sujets sur lesquels l'entreprise a les plus grands impacts sociétaux et environnementaux**¹⁰ ;
- d. **contribuer aux objectifs et cibles du Pacte vert pour l'Europe** (notamment la stratégie « De la ferme à la table », la stratégie en faveur de la biodiversité et le plan d'action sur l'économie circulaire) et aux **accords internationaux** tels que l'accord de Paris sur le

¹⁰ Par exemple, tels qu'identifiés dans le cadre d'une analyse de l'importance relative. Les PME peuvent avoir recours à une approche moins poussée afin de déterminer leurs priorités.

climat (CCNUCC) et les objectifs de développement durable des Nations unies¹¹, **et doivent être cohérents par rapport aux objectifs indicatifs** définis dans le présent Code ;

- e. **envisager au moins la période allant jusqu'en 2025 et de préférence 2030** ; pour certains aspects (notamment environnementaux), il est recommandé d'avoir (également) une vision à long terme à l'horizon 2040/2050.

Lors de la proposition de leur(s) engagement(s), les entreprises doivent fournir un **court document**¹² comportant :

- les raisons pour lesquelles les différents thèmes ont été sélectionnés ;
- les explications concernant les cibles quantitatives des engagements ;
- les indicateurs/indicateurs clés de performance (ICP) qui seront utilisés pour mesurer les progrès par rapport aux engagements, sur la base de méthodologies généralement reconnues, lorsque c'est possible et que ces méthodologies existent¹³ ;
- la référence par rapport à laquelle elles évalueront leurs progrès. Cette référence ne devra pas être située avant 2015 (conformément au cadre des Nations unies pour les objectifs de développement durable), sauf pour certains aspects (notamment les aspects climatiques) pour lesquels une référence d'au moins 1990 peut être appliquée ;
- une explication pour indiquer si cette proposition concerne (a) un ou plusieurs engagements pris avant le lancement du Code de conduite ou (b) un ou plusieurs nouveaux engagements.¹⁴

Les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent, si besoin, recourir à des indicateurs plus simples, davantage adaptés à leur type d'entreprise et d'engagement(s).

¹¹ Lorsque le cadre global en matière de biodiversité sera adopté lors de la prochaine COP15 (Convention sur la diversité biologique), il faudra également veiller à ce que les engagements proposés après cette date soient cohérents par rapport à ce cadre.

¹² Si les engagements sont proposés avant le 15 juillet 2021, le document contenant les raisons et les explications peuvent être soumis à une date ultérieure, avant le 31 décembre 2021.

¹³ Liste (non-exhaustive) d'exemples de ces indicateurs et méthodologies : l'EEO (empreinte environnementale organisationnelle), l'EMAS (système de management environnemental et d'audit) ou un système équivalent (Carbon Disclosure Project, Science-Based Targets) pour les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte environnementale, l'initiative du pacte mondial des Nations unies, les indicateurs de l'initiative mondiale d'information, la méthodologie de l'UE pour mesurer le gaspillage alimentaire et les indicateurs de la fondation Ellen MacArthur pour le plastique et le recyclage. En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et/ou l'empreinte environnementale, on mesure l'impact environnemental total du cycle de vie complet des impacts de l'entreprise et/ou de la somme des produits vendus¹³.

¹⁴ Les entreprises peuvent soumettre leurs engagements actuels, à condition qu'ils soient conformes aux spécifications exposées ci-dessus.

3.2.3 Suivi et rapport des engagements

Les grandes entreprises¹⁵ doivent fournir un rapport annuel sur l'avancement de leur(s) engagement(s). Le rapport annuel est présenté avant la fin du mois d'avril de chaque année.

Ce rapport doit de préférence être un résumé contenant des extraits pertinents du dernier rapport environnemental, social et de gouvernance (ESG) de la société ou du rapport de durabilité non financier ou d'entreprise (NFRD / CSRD)¹⁶ et/ou inclure toute autre information pertinente permettant d'évaluer les progrès réalisés par l'entreprise par rapport à ses engagements pris dans le cadre du présent Code.

Lorsque les engagements concernent des ventes/activités mondiales, les entreprises peuvent fournir des rapports mondiaux. Lorsque les engagements concernent des ventes/activités au sein de l'UE, les rapports doivent refléter autant que possible les activités de l'entreprise au sein de l'UE.

Les petites ou moyennes entreprises (PME) qui ne sont pas en mesure de présenter un rapport annuel pourraient fournir des rapports simplifiés tous les deux à trois ans concernant leurs engagements et les données correspondant à leurs activités.

3.2.4 Publication des engagements et des rapports d'avancement

Les engagements pris par les entreprises (y compris le document contenant les raisons de la sélection des thèmes et les explications quantitatives) ainsi que les rapports sur l'état d'avancement de leur(s) engagement(s) seront rendus publics sur un site web public consacré au Code.

3.2.5 Processus d'évaluation et de révision des engagements

Outre les rapports susmentionnés, les entreprises qui ont soumis un ou plusieurs engagements seront invitées à présenter les progrès réalisés à l'ensemble des parties prenantes au sein de la plateforme de collaboration (voir point 4.1), qui se réunit au moins une fois par an. Le processus d'évaluation et de révision des engagements est décrit plus en détail dans le point 4.2.

¹⁵ Les grandes entreprises sont les entreprises qui ne sont pas des PME (insérer un lien vers la définition des PME).

¹⁶ Si l'Union européenne établit de nouvelles normes ou méthodologies de rapport juridiquement contraignantes, les entreprises devront s'y conformer.

3.3 Environnement favorable

La stratégie « De la ferme à la table » reconnaît qu'un environnement favorable peut contribuer à faciliter, à mettre en œuvre plus efficacement et à accélérer les actions de durabilité entreprises par les exploitants du secteur alimentaire. La recherche et l'innovation, le transfert de technologies et de connaissances ainsi que l'éducation (notamment pour améliorer les connaissances de la population en matière d'alimentation), entre autres, jouent un rôle important dans le cheminement vers des systèmes alimentaires durables.

C'est pourquoi un premier ensemble d'« outils » sera identifié et mis à disposition sur le site du Code. Il est prévu que ces outils puissent soutenir toutes les catégories d'acteurs sur la voie de la réalisation des objectifs et cibles ambitieux définis dans le Code. Bien que les exploitants considèrent que ces outils sont essentiels pour atteindre les objectifs fixés dans ce Code, les engagements pris dans le cadre de ce Code ne peuvent pas être conditionnés aux outils identifiés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Code, des initiatives de soutien supplémentaires et plus ciblées pourront être envisagées pour atteindre les objectifs, cibles et actions indicatifs définis dans le Code.

IV. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

4.1 Gouvernance

Ce Code s'appuie sur trois niveaux de gouvernance :

1. Plateforme de collaboration

- a. La plateforme de collaboration a un rôle de conseil et de consultation.
- b. Elle est ouverte à toutes les parties prenantes intéressées (signataires et non-signataires) et aux autorités publiques.
- c. Elle se réunit au moins une fois par an (parallèlement à la conférence annuelle « De la ferme à la table » de l'UE).
- d. Elle est animée par la Commission européenne, soutenue par le groupe de liaison (voir ci-dessous).
- e. Elle recevra des mises à jour régulières des délibérations du groupe des signataires (voir ci-dessous) et aura la possibilité d'émettre un retour d'information et des suggestions concernant l'actualité de la mise en œuvre du Code.
- f. Principaux objectifs :
 - Apprendre à mieux se connaître : renforcer la compréhension mutuelle
 - Promouvoir activement l'interaction et les partenariats au sein de la plateforme entre les parties prenantes en vue d'atteindre les objectifs du présent Code
 - Promouvoir et faciliter la présentation, la reconnaissance et l'échange de bonnes pratiques
 - Découvrir les nouvelles études, les nouveaux projets, ...
 - Échanger ouvertement sur les progrès de la mise en œuvre du Code (en termes d'engagements)
 - Stimuler la collaboration entre les acteurs lorsque cela est possible, en particulier la manière dont les grandes entreprises peuvent accompagner les PME dans leur parcours de durabilité
 - Favoriser le débat européen entre toutes les parties prenantes et les autorités publiques concernées et stimuler les partenariats entre autorités publiques, entités privées et organisations de la société civile.

2. Groupe des signataires

- a. Le groupe des signataires a un rôle décisionnel en ce qui concerne le Code (notamment sur toute révision/mise à jour du Code, sur proposition(s) du groupe de liaison ; voir ci-dessous).
- b. Il est composé des signataires du présent Code.
- c. Il organise une ou plusieurs réunions, par exemple des événements conjoints ou des ateliers spécialisés, auxquels la Commission européenne et d'autres parties prenantes peuvent être invitées, afin de promouvoir et de faire progresser les travaux menés dans le cadre du Code.
- d. Il peut proposer des suggestions et des idées d'initiatives/thèmes pour la ou les réunions de la plateforme de collaboration, par l'intermédiaire du groupe de liaison.

(Les autres modalités feront l'objet d'un accord entre les membres du groupe des signataires lors de sa première réunion).

3. Groupe de liaison (collaboration entre la Commission et les signataires élus)

- o Le groupe de liaison a un rôle de préparation et de coordination.
- o Il sera composé de membres du groupe des signataires (*modalités à convenir par les membres groupe des signataires lors de sa première réunion*) et de la Commission européenne.
- o Il doit :
 - a) Préparer des propositions pour le groupe des signataires afin de réviser/mettre à jour le code, le cas échéant.
 - b) Aider à préparer l'organisation de la (ou des) réunion(s) de la plateforme de collaboration.
 - c) Agir en tant qu'intermédiaire entre la Commission européenne et le groupe des signataires

4.2 Suivi et évaluation globale du Code

Les rapports annuels soumis par les entreprises/associations ainsi que les commentaires des parties prenantes de la plateforme de collaboration serviront de base à l'évaluation des progrès/de l'impact des engagements proposés. La première évaluation aura lieu d'ici la fin de l'année 2022, avec la participation active des membres de la plateforme de collaboration et de la Commission.

Les évaluations annuelles des engagements proposés, ainsi que les résultats des délibérations de la plateforme de collaboration, des réunions des signataires et du groupe de liaison serviront de base

pour l'évaluation globale des progrès et de l'efficacité du Code. Sur cette base, une décision sera prise concernant la poursuite ou non du travail du Code.

4.3 Clause de non-participation

- Les signataires individuels peuvent à tout moment décider de ne plus adhérer à ce Code.
- Ils doivent en informer par écrit le groupe des signataires.
- La démission prend effet immédiatement après réception de la notification.

4.4 Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur au moment de sa signature par au moins une (1) association européenne du milieu de la chaîne de valeur alimentaire et au moins une (1) entreprise/association du milieu de la chaîne de valeur alimentaire adhérant au cadre d'engagements ambitieux.

Signé à Bruxelles, le 5 juillet 2021